

(¹)

(N° 85.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1900.

Projet de loi relatif aux traitements et aux pensions des ministres du culte catholique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. T'KINT DE ROODENBEKE.

MESSIEURS,

Depuis quelques années, la plupart des petits traitements payés par le Trésor public ont été augmentés, et récemment encore les Chambres législatives ont voté le relèvement des traitements de la magistrature. On semble, en effet, d'accord pour admettre que si le prix des objets de première nécessité a sensiblement baissé depuis quarante ans, d'autre part le développement de la richesse publique a multiplié les besoins de toutes les classes sociales et rendu la vie plus coûteuse. Il était donc légitime de chercher à procurer aux fonctionnaires publics et, en général, à ceux qui émargent au budget de l'État des ressources plus en rapport avec les nécessités de l'existence. La condition matérielle des vicaires et des desservants n'a cependant pas été améliorée depuis 1863.

A cette époque, une majoration de traitement leur avait été accordée par la loi du budget, combinée avec l'arrêté royal du 28 mai 1863, mais cette augmentation était considérée comme si minime qu'un membre de la majorité libérale d'alors, l'honorable M. Guillery, n'hésitait pas à déclarer, au nom de tous ses collègues de la gauche, qu'il ne regrettait qu'une chose, c'était de ne pouvoir faire davantage pour le clergé inférieur, qu'il reconnaissait être fort mal rétribué. C'était dire que la question restait ouverte, et

(1) Projet de loi, n° 48.

(2) La Commission était composée de MM. BEERNAERT, président, DESMAISIÈRES, T'KINT DE ROODENBEKE, VANDERVELDE, RAEPSAET, HOYOIS, VAN LIMBURG-STIRUM.

qu'une solution plus complète s'imposerait dès que la situation financière le permettrait.

On ne peut contester, en effet, que dans les temps où nous vivons, le rôle social du clergé gagne tous les jours en importance. Non seulement, dans la plupart des paroisses, il est à la tête des œuvres de mutualité ou de prévoyance, mais il doit encore grever son maigre budget pour soulager, par l'aumône, bien des misères et bien des infortunes auxquelles il ne lui est pas possible de demeurer indifférent. C'est ce que reconnaissait, dans la séance du Sénat du 16 juillet 1897, l'honorable M. Picard; il se déclarait prêt à voter le relèvement des traitements des membres du clergé, si on le demandait, parce que la religion dont ils sont les ministres est un besoin moral pour beaucoup, dans la situation actuelle de l'humanité.

Il est donc indispensable, si l'on partage cette manière de voir, de mettre le clergé à même de remplir sa mission, en lui accordant une indépendance suffisante.

A diverses reprises, au sein du Parlement, notamment à l'occasion de la discussion du budget de la Justice, des membres autorisés de la droite ont demandé au Gouvernement de prendre position à son tour et de soumettre à la Législature un projet de loi relevant les traitements du clergé inférieur, mais les circonstances ne lui ont pas permis de déférer jusqu'ici à ce désir si légitime.

Voulant amener les sections, la section centrale et le Gouvernement à se livrer à une instruction approfondie qui permettrait à la Chambre de se prononcer sur des propositions suffisamment mûries, l'honorable M. Woeste avait déposé, le 19 novembre 1896, une proposition de loi majorant de 100 francs les traitements des desservants et des vicaires, ce qui entraînait une augmentation budgétaire de 295,550 francs. Dans ses développements, il se montrait partisan d'une augmentation plus considérable encore, tant pour les desservants et les vicaires que pour d'autres catégories de prêtres du clergé inférieur, mais il faisait observer avec raison qu'il n'appartient pas à l'initiative parlementaire de grever sérieusement le budget, sans lui fournir des ressources équivalentes.

Le 22 janvier 1897, ce projet fut adopté par toutes les sections à l'unanimité des membres présents, sauf par la cinquième, où il réunit trois voix contre une. On émit généralement le vœu de voir la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, adopter des taux plus élevés que ceux proposés, d'autant plus qu'il y avait lieu de tenir compte de ce fait que les curés et desservants ne jouissent plus, depuis 1884, de l'exemption de la contribution personnelle qui leur avait été reconnue en 1878.

La section centrale s'est réunie à diverses reprises, mais ses travaux, continuellement interrompus, n'ont pu aboutir jusqu'à présent. Les renseignements statistiques qu'elle avait demandés au Département de la Justice ne lui ont, d'ailleurs, jamais été fournis.

Le 8 novembre 1898, Mgr Keesen et plusieurs de ses collègues présentaient au Sénat une proposition de loi sur les traitements et les pensions

ecclésiastiques, beaucoup plus étendue que la proposition de M. Woeste. Elle établit une augmentation triennale de 100 francs, à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le traitement initial, et réforme le régime des pensions. Elle n'a pu encore être discutée dans l'autre assemblée.

Le Gouvernement estima à son tour que le moment était venu pour lui de prendre l'initiative des mesures nécessaires pour améliorer la position des membres du clergé inférieur et annonça ses intentions à ce sujet dès l'ouverture de la session actuelle ; le 2 février 1900 ; il déposa un projet de loi dans ce but. La Chambre décida, dans sa séance du même jour, que le projet serait renvoyé à une commission spéciale, composée des membres de la section centrale chargée d'examiner la proposition de loi de l'honorable M. Woeste, en y adjoignant un membre de la gauche, l'opposition n'y étant pas représentée.

Le projet de loi qui nous est soumis a un double but :

Mieux organiser les traitements ecclésiastiques payés par le Trésor public en réunissant dans un même texte légal les dispositions éparses qui les concernent, et en subordonnant l'octroi des traitements supérieurs à des conditions d'âge et de services qui en assurent très justement la jouissance à un plus grand nombre de bénéficiaires ;

Mieux régler le régime des pensions en décidant qu'après 50 années de services l'ecclésiastique recevra toujours l'entièreté de sa pension, ce qui mettra fin aux inconvénients de la loi du 21 juillet 1844, en vertu de laquelle de nombreux membres du clergé étaient pensionnés pour cause d'infirmités avant d'avoir acquis des droits à la pension entière.

L'article 1^{er} du projet de loi fixe de la manière suivante les traitements des membres du clergé catholique payés par l'État.

I. CLERGÉ SUPÉRIEUR.

Archevêque	21,000
Évêques	16,000
Secrétaires d'archevêque	1,500
Secrétaires d'évêché	1,000
Vicaires généraux d'archevêché	4,500
Vicaires généraux d'évêché	4,000
Chanoines d'archevêché	2,400
Chanoines d'évêché	2,000 à 2,400

Ces taux sont les mêmes que ceux d'aujourd'hui, sauf ceux des vicaires généraux, qu'on a cru devoir augmenter parcequ'ils n'étaient plus proportionnés à l'importance ni aux charges des fonctions exercées.

II. CLERGÉ INFÉRIEUR.

Les curés de 1^{re} classe toucheront 2,100 francs au lieu de fr. 2,047-50.

Ceux de 2^e classe, 1,400 à 1,600 francs au lieu de 1,565 à 1,600 francs ; les desservants, 1,000 à 1,200 francs au lieu de 950 à 1,200 francs ; les vicaires et chapelains, 700 à 900 francs, au lieu de 600 à 800 francs.

Ici il y a relèvement des traitements, surtout pour les vicaires et chapelains, dont les émoluments sont en général peu de chose, et ne consistent le plus souvent que dans les subventions que les fabriques d'église et les communes sont autorisées à leur allouer.

Mais la situation si digne d'intérêt du clergé inférieur est surtout améliorée par l'article 2 du projet de loi qui accorde les traitements supérieurs :

1^o aux vicaires et aux chapelains lorsqu'ils ont rendu, dans le ministère paroissial, des services rétribués par le Trésor public pendant dix ans au moins, ou lorsqu'ils ont trente-cinq années d'âge et qu'ils ont rendu les dits services pendant cinq ans au moins ;

2^o aux desservants et aux curés de 2^e classe, lorsqu'ils ont rendu, dans le ministère paroissial, des services rétribués par le Trésor public pendant vingt ans au moins, ou lorsqu'ils ont cinquante années d'âge ; dans les deux cas, ils devront avoir joui pendant cinq ans du traitement inférieur attribué à leur qualité de desservant ou de curé de 2^e classe.

D'après les règles en vigueur, les traitements alloués à ces catégories d'ecclésiastiques ne sont majorés en effet qu'à partir de l'âge de soixante ou de septante ans, aussi beaucoup d'ecclésiastiques décèdent-ils ou sont-ils mis à la retraite pour cause d'infirmités, avant d'avoir joui d'aucune augmentation, ce qui n'est pas équitable et ne pourra plus se représenter.

La position des chanoines d'évêché est aussi améliorée, et le traitement supérieur leur est attribué lorsqu'ils ont rendu, en qualité de chanoine, pendant cinq ans au moins, des services rétribués par le Trésor public.

Par l'article 3 sont déterminées les époques à partir desquelles courent ou cessent de courir les traitements à payer.

Quant à l'article 4, il reproduit les principales dispositions actuellement en vigueur pour la rémunération due aux ecclésiastiques desservant à titre provisoire une cure, une succursale ou une chapelle.

L'importante question des pensions est réglée par l'article 5, modifiant les articles 22 et 24 de la loi du 21 juillet 1844, qui n'accordaient à l'ecclésiastique une pension égale de son traitement qu'après quarante années de service. Il prévient ainsi, autant que possible, les difficultés d'interprétation soulevées par la Cour des comptes au sujet du droit que possède le Gouvernement d'apprécier quelles sont les fonctions non rétribuées par le Trésor public, nécessaires aux besoins du culte, et à ce titre admissibles dans la liquidation des pensions.

Des dispositions transitoires établissent que les ecclésiastiques en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi conserveront à titre personnel leurs traitements actuels, pour autant qu'ils soient supérieurs à ceux établis par les dispositions qui précèdent (art. 6) ; que les pensions servies aux ecclésiastiques, seront revisées d'après les bases prescrites à l'article 5 (art. 7) et que la loi nouvelle sera applicable à partir du 1^{er} avril 1900 (art. 8).

Votre commission spéciale a consacré une séance à l'examen du projet de loi. L'honorable Ministre de la Justice, invité à y assister, a fait valoir, en faveur de l'adoption du projet, la plupart des motifs que nous avons énumérés au cours de ce rapport. Il admet que les majorations proposées paraissent peu élevées, si on ne considère que les taux du nouveau tarif, et il reconnaît que les traitements seront parfois insuffisants là où certains émoluments ne viennent pas s'y ajouter.

Toutefois, les relèvements sont supérieurs à ceux de la proposition de M. Woeste, et sont proportionnels à ceux admis l'année dernière pour les magistrats.

Il résulte, en effet, de renseignements recueillis au Département de la Justice, et sur lesquels l'honorable Ministre se réserve de revenir au cours de la discussion du projet de loi, que l'accroissement de charges résultant des augmentations de traitement proposées pour le clergé s'élèvera à 15 1/2 p. c. environ. Or, depuis 1863, les traitements de la magistrature ont été augmentés de 16 p. c. en moyenne. Quant à ceux des instituteurs primaires, les éléments manquent pour établir exactement la proportion de leur relèvement depuis la même époque; mais on peut considérer que s'il y a eu majoration de ces traitements de 1842 à 1879, à partir de cette époque l'augmentation a été minime, et visait presque exclusivement les petites communes, les traitements dans beaucoup de localités importantes excédant déjà alors les minima de la loi.

Un des membres de la Commission ayant demandé à quelle somme s'élèverait la charge incombant au Trésor du chef du projet de loi, le Ministre de la Justice a déclaré, au nom du Gouvernement, qu'il l'estimait à 768,000 fr. environ, sans compter une somme de 30,000 francs pour la réorganisation des pensions.

Si la proposition de loi Keesen était adoptée, cette charge s'élèverait à 2,200,000 francs par an, ce qui grèverait trop lourdement en ce moment le budget de l'État.

Un échange de vues a eu lieu alors entre le Ministre et plusieurs membres de la Commission. L'un d'entre eux a déclaré qu'il ne pouvait voter le projet, d'abord, parce qu'en principe il était partisan de la séparation de l'Église et de l'État, et adversaire du budget des cultes; ensuite, parce que les explications du Ministre ne l'avaient pas convaincu de la nécessité de relever les traitements du clergé inférieur, en raison de leurs besoins et des services qu'il rendait.

Deux membres ont déclaré ne pouvoir se rallier au projet, mais pour des motifs tout opposés. Les taux proposés leur paraissent beaucoup trop bas, étant donné les charges qui incombent au clergé. Le casuel qu'on lui attribue comme supplément de traitement est le plus souvent nul ou dérisoire, surtout dans les petites paroisses rurales. S'ils n'ont pas de fortune personnelle, les vicaires et desservants auront à peine de quoi vivre, et ne pourront plus remplir leur mission paroissiale. Il semble que la situation du Trésor soit assez bonne pour que le Gouvernement fasse davantage dans cet ordre d'idées. Ils ne veulent pas toutefois déposer d'amendement, et réservent leur liberté

d'action pour la discussion générale à la Chambre, en s'abstenant au vote en commission.

Les autres membres de la Commission, tout en reconnaissant que le relèvement proposé par le projet de loi ne répond pas à toutes les espérances, s'inclinent devant les raisons financières invoquées par le Gouvernement, et acceptent ses propositions, heureux de pouvoir ainsi améliorer immédiatement, tout au moins dans une certaine mesure, la situation du clergé inférieur.

Cette manière de voir est partagée par l'honorable M. Woeste, auteur d'une proposition (1); il déclare se rallier au projet du Gouvernement.

Le projet de loi est voté par trois voix contre une, et deux abstentions.

Le Rapporteur,

B^{on} A. T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,

A. BEERNAERT.

(1) Proposition de loi, n° 10 (session de 1896-1897).

